



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

10/04/2017

Je me suis fais suspendre mon permis pour alcoolémie ou consommation de produits stupéfiants

Suite à une conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'un état alcoolique, la police ou la gendarmerie nationale vous a arrêté sur le bord de la route. Votre permis de conduire vous a été retiré.

1. AVIS DE RETENTION DE 72 H

Les forces de l'ordre ont pris un avis de rétention de 72 h dont ils vous remettent une copie et vous ont retiré votre permis.

Votre permis de conduire a été transféré à la préfecture du département où a eu lieu votre infraction.

NB : Si vous conduisez alors que votre permis de conduire a fait l'objet d'un retrait par rétention, vous êtes passible de 2 ans d'emprisonnement, de 4.500 € d'amende, de la suspension du permis pour une durée de 3 ans et de la peine complémentaire de confiscation du véhicule

2. SANCTION ADMINISTRATIVE

La préfecture vous a adressé un arrêté de suspension du permis de conduire (référence 3E / 3F / 1E / 1F). Cet arrêté indique le nombre de mois de suspension de mon permis de conduire. La sanction administrative vise à vous retirer le permis en attendant la décision judiciaire. Vous pourrez faire valoir vos observations devant le tribunal.

3. SANCTION JUDICIAIRE

Vous avez été convoqué à une audience devant un juge. Celui-ci a prononcé la suspension de votre permis de conduire. Vous avez 10 jours pour faire appel. Si vous étiez présent à l'audience, le délai court à compter du jugement. Si vous n'étiez pas à l'audience, le délai court à compter de la notification du jugement par un huissier ou par les forces de l'ordre.

Avant toute démarche en préfecture : 2 conditions :

- assurez-vous que le délai de recours soit passé. Pour connaître votre délai de recours, vous avez la possibilité de vous rapprocher du tribunal compétent.
- vous avez bien reçu l'imprimé REFERENCE 7. Sans cet imprimé, aucune démarche ne pourra être entreprise en préfecture.

4. COMMENT RETROUVER MES DROITS A CONDUIRE ?

Vous devez :

1. **Dans le cas d'une suspension supérieure à supérieure ou égale à 6 mois** : passer **TRES RAPIDEMENT** un test psychotechnique. La liste des psychologues est accessible sur le site internet de la préfecture. Le test psychotechnique doit être passé **AVANT** de venir en commission médicale. Le psychologue vous remettra sous pli confidentiel le résultat des tests.

2. **Dans tous les cas**, quelle sur soit la durée de la suspension : vous devrez vous soumettre à une visite médicale obligatoire devant 2 médecins de la commission médicale primaire de votre département.

50€ LA CONSULTATION A PARTIR DU 1^{ER} MAI 2017

Attention : vous devez avoir passé les tests psychotechniques AVANT de prendre rendez-vous. Sans le résultat des tests aucune demande ne sera prise en compte.

Comment prendre rendez-vous auprès de la commission médicale ?

Si vous résidez dans une commune de l'arrondissement de Torcy ou de Meaux, vous devez adresser votre demande de rendez-vous auprès de la commission médicale primaire de la sous-préfecture de Meaux, accompagnée de la photocopie de l'arrêté de suspension, 2 mois avant la fin de votre suspension administrative ou judiciaire à l'adresse mél suivante sp-meaux-commission-medicale@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Si vous résidez dans une commune de l'arrondissement de Melun, Provins ou Fontainebleau, vous devez adresser votre demande de rendez-vous 3 mois avant la fin de votre suspension administrative auprès de la commission médicale primaire de Melun à l'adresse suivante :

Préfecture de Melun
Service permis de conduire/COMED
12, rue des Saints-Pères
77010 MELUN Cedex

Merci de bien vouloir indiquer :

- Votre nom (le cas échéant le nom de jeune-fille)
- Votre prénom,
- Votre date de naissance,
- Votre n° de téléphone portable (vous recevrez votre date de convocation par SMS).
- Votre n° de permis de conduire,
- Votre adresse.

Le permis de conduire n'est plus fabriqué en Préfecture. Les services préfectoraux ne pourront plus vous renseigner. Votre permis de conduire sera acheminé par la Poste directement à votre domicile par lettre suivie. En cas de non-distribution, la Poste conserve votre titre pendant 15 jours. Passé ce délai, il sera détruit.

Où en est la fabrication et l'acheminement de mon permis de conduire ?

0810 901 041

De 7h45 à 20h en semaine et de 8h à 17h le samedi